



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport, le douzième consacré par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, couvre la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019. Il donne un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et met notamment en lumière le rétrécissement de l'espace civique et les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. La Haute-Commissaire formule des recommandations à l'intention des principaux porteurs de devoirs concernés, à savoir le Gouvernement israélien, le Gouvernement de l'État de Palestine et les autorités de Gaza.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Soumis en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport donne un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé pour la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2019. Conformément aux résolutions susmentionnées, le rapport rend compte des violations du droit international humanitaire commises par la Puissance occupante, Israël, et par des groupes armés palestiniens, ainsi que des violations du droit international des droits de l'homme commises par les trois porteurs de devoirs que sont le Gouvernement israélien, le Gouvernement de l'État de Palestine et les autorités de Gaza.

2. Les informations figurant dans le présent rapport sont fondées essentiellement sur les activités de suivi des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé. Le rapport reprend également des informations émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG). Il devrait être lu en parallèle avec d'autres rapports pertinents soumis par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale¹.

3. La période considérée a été marquée par le rétrécissement continu de l'espace civique sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, puisque le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza ont continué de restreindre le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Nombre de personnes arrêtées pour avoir simplement exprimé leur opinion dans les médias sociaux, participé à des manifestations ou critiqué les autorités ont dit avoir été victimes de mauvais traitements et, dans certains cas, d'actes de torture.

4. Le niveau de violence est resté élevé. Pendant la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tué 131 Palestiniens², dont 5 femmes, 21 garçons et 2 filles. Des attaques lancées par des Palestiniens ont causé la mort de 11 Israéliens, dont 5 soldats, 4 civils tués au cours des hostilités et 2 colons, dont 1 fille. Parmi ces victimes, 39 ont été tuées dans le cadre des manifestations de grande ampleur organisées le long de la clôture séparant Israël de Gaza, une situation qui continue de susciter des préoccupations s'agissant du recours excessif à la force et de l'impunité des responsables. En Cisjordanie, 35 Palestiniens ont été tués, principalement lors d'affrontements, pendant des opérations de perquisition et d'arrestation ou en réponse à des tentatives d'attaques ou à des attaques présumées. Ces faits sont examinés plus en détail dans le rapport de la Haute-Commissaire, intitulé « Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est »³. Il y a eu plusieurs escalades des hostilités, brèves mais importantes, entre des groupes armés palestiniens et Israël à Gaza, l'une d'elles ayant été la plus intense depuis 2014.

5. À Gaza, le blocus et les mesures de bouclage imposés par Israël depuis bientôt treize ans ont continué de sévèrement restreindre la circulation des personnes et des biens à destination et en provenance de Gaza, ainsi que l'accès à l'intérieur de Gaza aux services de base, à l'électricité, au carburant et aux fournitures médicales. Alors que le processus de réconciliation entre le Fatah et le Hamas connaît des ratés, l'Autorité palestinienne a continué d'imposer des mesures punitives à la population de Gaza en réduisant les salaires de la fonction publique et en obligeant des fonctionnaires à prendre une retraite anticipée. Les autorités de Gaza ont continué d'arrêter et de détenir arbitrairement des membres du Fatah et d'autres personnes ; et de nombreux cas de mauvais traitements infligés à des détenus ont été signalés. Les autorités ont également prononcé 11 condamnations à mort au

¹ A/HRC/40/39, A/HRC/40/43, A/74/357 et A/74/468.

² Ce nombre comprend quatre hommes blessés avant la période considérée, qui ont succombé à leurs blessures au cours de la période considérée.

³ A/HRC/43/21.

cours de la période considérée, dont 7 l'ont été par des tribunaux militaires, notamment contre une femme.

6. En Cisjordanie, Israël a intensifié l'expansion des colonies de peuplement, la démolition de maisons appartenant à des Palestiniens et l'expulsion de propriétaires palestiniens. Le Premier Ministre israélien a fait part de son intention d'annexer la Vallée du Jourdain⁴. Le nombre d'actes de violence commis par des colons est demeuré élevé et les autorités israéliennes ont continué, à de nombreuses reprises, à ne pas protéger la population palestinienne et, dans certains cas, ont accompagné et protégé des colons lors d'attaques contre des Palestiniens. Ces faits sont examinés plus en détail dans le rapport de la Haute-Commissaire sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé⁵. En outre, les pratiques israéliennes en matière de détention, concernant en particulier des enfants, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ont continué d'être source de préoccupations.

Cadre juridique

7. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. L'analyse détaillée des obligations juridiques en la matière qui figure dans un rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est est restée pertinente pendant toute la période considérée⁶.

II. Violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé par tous les porteurs de devoirs

A. Israël

1. Obligations incombant à la Puissance occupante au titre du droit international humanitaire

8. Le blocus et les mesures punitives de bouclage imposés par Israël ont continué de sévèrement restreindre la circulation des personnes et des biens à destination et en provenance de Gaza. D'autres pratiques israéliennes qui pourraient s'apparenter à des peines collectives, telles que des démolitions punitives, des mesures de bouclage et la non-restitution des corps, se sont poursuivies à un rythme soutenu. Outre le fait qu'elles sont expressément interdites par le droit international humanitaire, les peines collectives violent un large éventail de droits de l'homme.

9. Le 9 septembre 2019, la Haute Cour de justice israélienne a annulé la décision qu'elle avait rendue en décembre 2017 et décidé que les autorités israéliennes pouvaient conserver les corps de Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes en tant qu'outils de négociation⁷. À la fin de la période considérée, Israël détenait les corps de 303 Palestiniens, dont ceux de 253 Palestiniens qui avaient été tués pendant des hostilités et enterrés dans des tombes marquées uniquement par des numéros. Ce nombre comprend également les corps non restitués de 20 Palestiniens tués au cours de la période considérée⁸. La non-restitution des corps punit les familles des défunts et pourrait donc constituer une peine collective et violer l'interdiction de la torture et des mauvais traitements ainsi que les

⁴ www.timesofisrael.com/netanyahu-after-jordan-valley-and-settlements-ill-annex-other-vital-areas.

⁵ A/HRC/43/67.

⁶ A/HRC/34/38, par. 3 à 12.

⁷ Haute Cour de justice, *The IDF Commander in the West Bank v. Alian* (affaire n° 10190/17).

⁸ Information fournie par le Jerusalem Centre for Legal Aid and Human Rights Center.

obligations qui incombent à Israël en sa qualité de Puissance occupante, en application de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève⁹.

10. En Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes ont procédé à huit démolitions punitives, toutes dans les zones A et B, qui sont sous contrôle civil palestinien¹⁰. Par exemple, le 15 décembre 2018, elles ont démolé un bâtiment de quatre étages dans le camp de réfugiés d'Al Ama'ari, où vivaient trois familles, dont la famille d'un homme mis en accusation pour avoir tué un soldat israélien. La Haute Cour de justice israélienne a rejeté une requête contre l'ordre de démolition et déclaré que de telles mesures pouvaient être autorisées même si les autres résidents n'avaient pas aidé à mener l'attaque ou n'avaient pas connaissance de l'intention de livrer cette attaque¹¹.

11. Le fait que les forces de sécurité israéliennes ont continué d'imposer des mesures de bouclage dans des villages après que des pierres auraient été lancées dans des zones environnantes a également été source de préoccupations¹². Par exemple, après que des pierres auraient été jetées sur les voitures de colons à la périphérie d'Azzoun, dans le gouvernorat de Qalqiliya, les forces de sécurité israéliennes ont bloqué l'accès principal à la ville et installé un point de contrôle sur l'accès secondaire pendant vingt jours à compter du 27 mars 2019, entravant la circulation de près de 9 000 habitants¹³.

12. Entre juin et octobre 2019, alléguant qu'elles agissaient en réponse à des jets de pierres, les forces de sécurité israéliennes ont procédé à de fréquentes arrestations et descentes nocturnes, et imposé des restrictions à la liberté de circulation dans le quartier d'Issaouïyé à Jérusalem-Est. Au cours de cette période, elles ont arrêté 365 Palestiniens, dont au moins 95 enfants et 42 femmes. Fin septembre, moins de 10 personnes ainsi arrêtées auraient été mises en accusation, ce qui fait craindre que la plupart de ces arrestations et détentions aient été dénuées de fondement juridique et, partant, arbitraires¹⁴. Les 29 et 30 juillet 2019, les forces de sécurité israéliennes ont convoqué les parents de deux enfants de 5 et 6 ans pour un interrogatoire, au motif que les enfants auraient lancé des pierres sur les forces de sécurité. Selon les médias israéliens, le chef de la police de district de Jérusalem a déclaré en septembre que les arrestations à Issaouïyé ne cesseraient pas « tant que des pierres seraient encore jetées sur chaque voiture de police qui passe¹⁵ ». L'objectif déclaré de ces opérations et détentions continues fait craindre que la population d'Issaouïyé ne se voie infliger des peines collectives de manière répétée.

13. L'exécution des projets et plans de construction de colonies s'est poursuivie à un rythme rapide. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont démolé 957¹⁶ bâtiments en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, un nombre jamais atteint depuis 2016¹⁷. La violence des colons à l'égard des Palestiniens n'a pas faibli¹⁸. Selon les conclusions des activités de suivi menées par le HCDH, certaines familles de Jérusalem-Est et des gouvernorats de Naplouse et d'Hébron n'ont ainsi pas eu d'autre choix que de quitter leur foyer ; il est donc à craindre que ces affaires soient constitutives de transfert forcé. Ces faits sont décrits dans le rapport que la Haute-Commissaire a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session¹⁹.

14. Les forces de sécurité israéliennes ont continué de tirer à balles réelles pour faire respecter les restrictions unilatéralement imposées à l'accès à la mer à Gaza²⁰, blessant ainsi 18 pêcheurs au cours de 354 interventions. Qui plus est, 42 pêcheurs, dont 5 enfants, ont

⁹ Voir aussi A/71/364, par. 25.

¹⁰ Information fournie par le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire du Secrétariat.

¹¹ Haute Cour de justice, *Naji v. the Military commander of the West Bank* (affaire n° 6905/18).

¹² A/HRC/40/39, par. 11.

¹³ http://pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/QalqiliyaE.html.

¹⁴ www.haaretz.com/middle-east-news/palestinians/israel-police-arrest-25-in-east-j-lem-neighborhood-despite-vow-to-ease-crackdown-1.7883879.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ www.ochaopt.org/data/demolition.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Information fournie par le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire du Secrétariat.

¹⁹ A/HRC/40/42.

²⁰ A/73/420, par. 33.

été arrêtés et 17 bateaux de pêche ont été confisqués. Le long de la zone jouxtant Israël, des chars et des bulldozers des forces de sécurité israéliennes ont régulièrement fait des incursions dans Gaza pour effectuer des travaux de nivellement et des fouilles sur des terres agricoles. Au cours de la période considérée, quatre agriculteurs ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes.

15. Les méthodes utilisées par Israël pour faire respecter les zones d'accès restreint ne sont pas conformes au droit international en ce qu'il n'est pas rare qu'elles violent les règles régissant le recours à la force par les services de répression. Dans le contexte d'hostilités, les méthodes utilisées violent souvent le principe de distinction, selon lequel les civils (en l'occurrence, les pêcheurs et les agriculteurs) et les biens de caractère civil ne doivent pas être pris pour cible.

2. Victimes civiles dans le contexte d'hostilités

16. Au cours de la période considérée, des groupes armés palestiniens ont tiré 1 078 roquettes et 352 obus de mortier en direction d'Israël, et Israël a tiré 848 roquettes et 308 obus de char sur Gaza. Ces tirs ont entraîné la mort de 4 civils israéliens et de 16 civils palestiniens, dont 4 femmes et 3 enfants, dont 2 étaient des nourrissons²¹. Les tirs de roquette et de mortier effectués depuis Gaza, dont la plupart ont touché Israël, ont frappé sans discrimination et constituent donc une violation du droit international humanitaire en ce qu'ils ne font pas de distinction entre les objectifs militaires et les objectifs civils. Plusieurs attaques menées par Israël contre Gaza ont suscité de graves inquiétudes quant au respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque.

17. En mai 2019, au plus fort des hostilités, les forces de sécurité israéliennes ont pris pour cible les sites militaires de groupes armés palestiniens, causant la mort de 25 personnes ; ces groupes armés ont affirmé que certaines des victimes faisaient partie de leurs membres. Les forces de sécurité israéliennes ont également attaqué des centres culturels, des ports maritimes, des locaux commerciaux et 324 immeubles résidentiels et maisons situés dans des zones peuplées. Le 5 mai 2019, à Beit Lahiya, dans le nord de la bande de Gaza, les forces de sécurité israéliennes ont attaqué une tour résidentielle, tuant 6 Palestiniens, dont 2 femmes et leurs enfants, une petite fille de 4 mois et un garçon de 12 ans. Des témoins ont rapporté que les missiles avaient été tirés sans avertissement. Ces faits suscitent eux aussi des inquiétudes quant au respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque.

18. Le HCDH n'a pas connaissance d'enquêtes qui seraient menées par Israël sur les attaques qui ont visé des bâtiments résidentiels à Gaza et ont fait des victimes civiles au cours de la période considérée. De même, il n'existe aucune information destinée au public indiquant que les autorités de Gaza ont mené des enquêtes suite aux tirs de roquettes indiscriminés en direction d'Israël, qui ont fait des victimes civiles.

B. Violations récurrentes des droits de l'homme

1. Violations de la liberté de circulation

19. Israël a continué d'imposer de sévères restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens au moyen, notamment, de 705 points de contrôle et obstacles permanents, du mur (d'une longueur de 465 km)²², de barrières et d'un système de permis et d'identification arbitraire et restrictif. La liberté de circulation est garantie par le droit international des droits de l'homme²³ et constitue fréquemment une condition préalable à l'exercice de nombreux autres droits, notamment les droits à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l'éducation, au travail et à une vie de famille.

20. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont imposé 306 interdictions de voyager à des Palestiniens vivant en Cisjordanie, en alléguant des

²¹ Information fournie par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

²² Information fournie par le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire du Secrétariat.

²³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 (par.1).

« raisons de sécurité », sans indiquer aux intéressés ou à leurs avocats le motif de leur décision, même dans le cadre des procédures de recours²⁴. Par exemple, une journaliste palestinienne, Majdoleen Hassoneh, a été interrogée à deux reprises, le 6 et le 18 août 2019, par le Service général du renseignement palestinien à la frontière avec la Jordanie. À la suite de ces interrogatoires, les autorités israéliennes lui ont interdit de se rendre en Jordanie. M^{me} Hassoneh a été convoquée par les forces de sécurité israéliennes à un entretien de sécurité, auquel elle s'est présentée à trois reprises, mais les forces de sécurité israéliennes ont refusé de l'interroger et lui ont dit de se présenter au Bureau palestinien de liaison et de coordination de district, où elle a déposé une demande de levée de l'interdiction. À la fin de la période considérée, elle n'avait pas reçu de réponse.

21. Bien que, par rapport à la précédente période considérée, le nombre de personnes quittant Gaza ait légèrement augmenté, des milliers de personnes ont continué de voir rejetée leur demande de sortie par les points de passage d'Erez, sous contrôle israélien, et de Rafah, sous contrôle égyptien, ou ont reçu des réponses tardives. Sur les 55 950 demandes d'autorisation soumises aux autorités israéliennes par l'Administration générale des affaires civiles de l'Autorité palestinienne²⁵, 24 623 (44 %) ont été approuvées, 15 447 (27,6 %) ont été rejetées, 14 291 (25,5 %) ont fait l'objet de réponses tardives et 1 539 (2,74 %) étaient en cours d'examen des risques liés à la sécurité²⁶. Le point de passage de Rafah a été ouvert pendant deux cent quarante-deux jours civils, ce qui représente une importante augmentation par rapport à la précédente période considérée ; 75 961 Palestiniens ont ainsi pu sortir de Gaza, et 64 807 Palestiniens ont pu y entrer²⁷.

22. Des patients de Gaza ayant besoin d'un traitement médical spécialisé ne pouvant pas être assuré à Gaza ont continué de se heurter à des difficultés pour ce qui est d'accéder aux soins médicaux, en raison des restrictions imposées à la liberté de circulation par Israël. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, sur les 25 063 demandes soumises par des patients aux autorités israéliennes au cours de la période considérée, 16 334 (65 %) ont été approuvées, 2 050 (8 %) ont été rejetées et 6 679 (26,6 %) ont fait l'objet de réponses tardives.

2. Violations du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique de la personne

23. Presque tous les vendredis, les Palestiniens de Gaza ont continué d'organiser des manifestations appelées la Grande Marche du retour, le long de la clôture séparant Israël de Gaza, pour demander la levée du blocus et la fin de l'occupation israélienne. Si les manifestations sont restées largement pacifiques, à de nombreuses reprises, certains manifestants ont endommagé et brisé la clôture ou lancé des cocktails Molotov, des grenades assourdissantes et des engins explosifs improvisés en direction des forces de sécurité israéliennes. Deux soldats israéliens ont ainsi été blessés au cours de la période considérée. Au total, les manifestants auraient lancé 508 cerfs-volants et ballons incendiaires²⁸, causant des dommages importants à des terres agricoles et à des forêts à l'intérieur d'Israël.

24. Les forces de sécurité israéliennes ont utilisé du gaz lacrymogène, des balles en caoutchouc, des canons à eau et des dispositifs sonores et ont régulièrement tiré à balles réelles sur les manifestants, tuant 39 Palestiniens, dont 12 enfants et 1 femme, au cours de la période considérée. Plus de 2 075²⁹ autres personnes, dont 577 enfants, ont été blessés par les balles réelles tirées par les forces de sécurité israéliennes. Nombre des blessures ainsi infligées ont entraîné des handicaps permanents : 55 personnes, dont 4 enfants et 1 femme, ont été amputés de membres ou de doigts, 6 personnes sont atteintes de paralysie

²⁴ Chiffres communiqués par Hurryyat.

²⁵ Pour de plus amples informations sur les demandes d'autorisation de sortie, voir A/73/420, par. 11 à 18.

²⁶ Chiffres communiqués par l'Administration générale des affaires civiles de l'Autorité palestinienne, 24 octobre 2019.

²⁷ Information fournie par le Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire du Secrétariat.

²⁸ Information fournie par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

²⁹ Chiffres communiqués par l'Organisation mondiale de la Santé.

et 10 autres ont partiellement perdu la vue³⁰. Le HCDH a suivi de nombreuses affaires dans lesquelles des manifestants ont été tués ou blessés près de la clôture. Dans la vaste majorité de ces affaires, rien n'indiquait que les manifestants, y compris les enfants tués ou gravement blessés par des tirs à balles réelles, représentaient une menace imminente de mort ou un risque de blessure grave pour les membres des forces de sécurité israéliennes ou d'autres personnes.

25. Le 8 décembre 2018, à l'est de Khan Younès, les forces de sécurité israéliennes ont ouvert le feu sur un groupe de manifestants, blessant mortellement un petit garçon de 4 ans. Selon des témoins de la scène, le garçon tenait la main de son père et se trouvait à une distance de 150 à 300 mètres de la clôture. Il a reçu un éclat d'obus dans l'abdomen et le crâne ; il a subi de multiples interventions chirurgicales, mais est décédé le 11 décembre 2018 d'une hémorragie massive. Le 11 janvier 2019, une femme de 44 ans qui se trouvait à environ 250 mètres de la clôture a été tuée d'une balle dans la tête, tirée par les forces de sécurité israéliennes. Les témoins ont rapporté qu'elle regardait les manifestations lorsqu'elle a été tuée. Le 8 février, à l'est de la ville de Gaza, les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles dans le cou d'un garçon de 17 ans qui regardait les manifestations et se tenait à 300 mètres de la clôture. Le 6 septembre 2019, à l'est de la ville de Gaza et à l'est de Jabaliya, deux garçons de 14 et 17 ans ont été tués d'une balle dans le ventre et dans le cou, respectivement.

26. En Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes ont tué 35 Palestiniens ; 28 hommes, 1 femme, 5 garçons et 1 fille. La majorité des victimes (21) étaient des hommes de moins de 24 ans et des garçons. Dans 18 de ces cas, les forces de sécurité israéliennes ont affirmé qu'une attaque avait été à l'origine des homicides, tandis que dans neuf autres cas, rien n'indique que des membres des forces de sécurité israéliennes ou qui que ce soit d'autre aient été blessés. Les forces de sécurité israéliennes ont tué 12 personnes lors d'affrontements, de raids, à des points de contrôle ou alors qu'elles conduisaient un véhicule, sans que rien ne semble indiquer que les victimes représentaient une menace imminente de mort ou de blessure grave, et ont tué cinq autres personnes lors d'opérations d'arrestation. En outre, des colons ont tué deux Palestiniens en Cisjordanie.

27. Le 27 mars 2019, à Bethléem, les forces de sécurité israéliennes ont tué un auxiliaire médical bénévole âgé de 17 ans dans le camp de réfugiés d'Ad Duheisha alors qu'il faisait son travail et tentait d'atteindre un homme blessé. Les forces de sécurité israéliennes lui ont tiré dans l'abdomen à balles réelles à une distance de 25 mètres, alors qu'il était clairement identifiable puisqu'il portait un gilet orange avec une inscription.

28. À l'est de Bethléem, le 18 avril 2019, des membres des forces de sécurité israéliennes ont tiré à deux reprises à balles réelles dans la jambe d'un jeune palestinien de 16 ans qui se trouvait à 50 mètres d'eux et leur tournait le dos. Le garçon tentait de leur échapper ; ils l'ont menotté et lui ont bandé les yeux. Le 31 mai 2019, les forces de sécurité israéliennes ont tué d'une balle dans la poitrine un garçon non armé de 16 ans qui se trouvait à 3 ou 4 mètres d'elles, alors qu'il escaladait une clôture pour tenter d'entrer dans Jérusalem-Est.

29. Le 20 février 2019, dans le gouvernorat de Bethléem, les forces de sécurité israéliennes ont fait irruption dans la maison d'un homme malvoyant âgé de 47 ans. Alors que l'homme était dans son lit, un soldat l'a frappé au visage et aux mains à plusieurs reprises pendant de longues minutes, lui causant une fracture de la main et une dislocation de la mâchoire. Les forces de sécurité israéliennes, qui avaient fouillé l'appartement du dessus car elle recherchaient un homme, sont parties sans arrêter qui que ce soit. Cette affaire suscite de graves préoccupations quant au recours injustifié à la force contre une personne handicapée. La victime a porté plainte et l'affaire a été classée sans suite par les Forces de défense israéliennes le 18 novembre 2019.

30. Conformément au droit international, le recours à la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre doit être limité aux situations dans lesquelles il est strictement nécessaire et doit respecter le principe de proportionnalité. La force meurtrière ne devrait être utilisée qu'en dernier recours, à savoir pour répondre à une menace

³⁰ Ibid.

imminente de mort ou de blessure grave. L'usage de la force qui contrevient à ces principes et entraîne la mort équivaut à une privation arbitraire de la vie. Au regard du droit international humanitaire, cela peut également constituer un homicide intentionnel.

31. La Haute-Commissaire rappelle qu'Israël a l'obligation, au titre du droit international, de faire en sorte que tout recours à la force par ses forces de sécurité ayant causé la mort ou des blessures fasse rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale menée par une entité indépendante.

3. Violence fondée sur le genre

32. Par le passé, des experts des Nations Unies ont fait observer que le féminicide menace le droit à la vie des femmes palestiniennes et que la législation visant à lutter contre la violence fondée sur le genre reste insuffisante³¹. Bien qu'un nombre élevé de cas de violence fondée sur le genre soient signalés à des prestataires de services, il est probable que ces violences soient largement sous-déclarées. D'après l'enquête de 2019 sur la violence, publiée en novembre 2019 par le Bureau central palestinien de statistique, 29 % des femmes vivant sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé avaient subi une forme ou une autre de violence de la part de leur conjoint au moins une fois dans leur vie³². Selon une récente étude publiée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)³³, la situation de plus en plus instable et stressante à Gaza était susceptible d'accroître la vulnérabilité des femmes à la violence. Au cours de la période considérée, le Women's Centre for Legal Aid and Counselling a recensé 22 affaires de meurtre lié au genre commis sur le Territoire palestinien occupé : 17 en Cisjordanie et 5 à Gaza. Il est fort préoccupant de constater que les autorités responsables ne prennent pas suffisamment de mesures préventives ni de mesures pour enquêter sur les actes de violence dans la sphère privée et poursuivre les auteurs de tels actes et les traduire en justice.

33. À Gaza, un centre pour femmes a indiqué avoir traité près de 1 250 nouveaux cas de violence fondée sur le genre ; les victimes avaient besoin de services tels qu'une aide juridique, un abri et un soutien psychosocial³⁴. Il y avait encore beaucoup à faire pour répondre à la demande croissante de protection et de services ; par exemple, un foyer pour femmes à Gaza a indiqué qu'il avait traité chaque jour environ 10 cas de violence à l'égard des femmes³⁵. Une autre organisation a réuni des informations sur les décès de six femmes, survenus dans des circonstances donnant à penser qu'il s'agissait de meurtres liés au genre³⁶. Même s'il a été dit que des enquêtes avaient été ouvertes, aucune affaire n'avait été portée devant un tribunal à la fin de la période considérée³⁷. Dans l'un des cas signalés, une femme de 31 ans portée disparue depuis le 17 septembre 2019 a été retrouvée morte et enterrée dans la maison familiale le 14 octobre. Son père aurait avoué le meurtre. La sœur cadette de la victime a été placée dans un foyer à des fins de protection car elle avait signalé la disparition et dit que son père avait déjà fait subir des actes de violence à la victime par le passé³⁸.

34. En Cisjordanie, une femme de 21 ans a été admise à l'hôpital de Beit Jala le 10 août 2019 pour des fractures rachidiennes. Elle est ressortie le lendemain à la demande de sa famille alors qu'elle était encore dans un état grave. Le 22 août, sa famille a apporté son corps au même hôpital. Le 29 août, le ministère public palestinien a publiquement déclaré qu'une enquête avait été ouverte et la police a ensuite arrêté les deux frères et le beau-frère de la victime, qui ont été inculpés d'homicide pour avoir battu la victime à mort ; l'affaire

³¹ A/HRC/35/30/Add.2, par. 24, 25, 29, 66 et 69, et CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 26 et 27.

³² Bureau central palestinien de statistique, « Preliminary results of the violence survey in the Palestinian society » (novembre 2019). Disponible en anglais et en arabe à l'adresse suivante : <http://pcbs.gov.ps/Downloads/book2480.pdf>.

³³ Eugenie Reidy, en coopération avec l'UNRWA, « *How Does She Cope? Women Pushed to New Limits in the Gaza Strip* » (octobre 2019).

³⁴ Information fournie par le Centre for Women's Legal Research, Counselling and Protection.

³⁵ Ibid.

³⁶ <https://pchrghaza.org/en/?p=13489>.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ibid.

est pendante devant la justice. Cette affaire fait craindre que les mesures prises par le personnel hospitalier et la police n'aient été insuffisantes s'agissant du soutien apporté à la victime et de la célérité de l'enquête.

35. Nombre de lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes sont continuellement victimes de violences physiques et psychologiques de la part de leur famille. Par exemple, une femme lesbienne vivant en Cisjordanie, qui avait été enlevée par des membres de sa famille alors qu'elle essayait de quitter le pays et avait ensuite été séquestrée dans la maison familiale, a indiqué au HCDH qu'à maintes reprises, sa famille avait menacé de la tuer, lui avait dit de se suicider et l'avait agressée. Toutes les victimes de tels actes de violence ont dit craindre des représailles de la part des autorités et de leur famille si elles dénonçaient ces faits.

4. Restrictions du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

36. Dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, le rétrécissement de l'espace civique s'est poursuivi, avec des atteintes au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association commises par le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza. Les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les organisations de la société civile (principalement de Palestine, mais également d'Israël) ont continué de faire régulièrement l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que d'atteintes à leur réputation. Dans le Territoire palestinien occupé, les défenseurs des droits de l'homme ont été particulièrement pris pour cible à cause de ce qu'ils étaient, de ce qu'ils représentaient ou des droits qu'ils défendaient, comme les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI). Les défenseuses des droits de l'homme ont rencontré des difficultés supplémentaires et particulières³⁹.

*Défenseuses des droits de l'homme*⁴⁰

37. Le 19 mars, une employée d'Amnesty International assurant la couverture des manifestations à Gaza a été interrogée par les forces de sécurité de Gaza pendant plusieurs heures. Elle a été l'objet de commentaires insultants et d'intimidations de la part de quatre fonctionnaires de police masculins, qui l'ont notamment menacée de poursuites pénales pour son rôle d'agent étranger⁴¹. Dans le nord de la Cisjordanie, une défenseuse des droits de la personne a déclaré que la municipalité de Qalqiliya l'avait critiquée à maintes reprises sur les médias sociaux afin d'empêcher la tenue d'une manifestation sur les droits des femmes à Azzoun en avril 2019. En outre, le jour de la manifestation, les forces de sécurité israéliennes ont refusé de laisser entrer un bus de participants.

38. Le 27 septembre 2019, à Jérusalem-Est, un groupe de militantes palestiniennes connu sous le nom de Tal'at a organisé une manifestation, dont le slogan était « Libérez notre terre, libérez les femmes », dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu sur le Territoire palestinien occupé, en Israël et au Liban. Les manifestantes ont défilé pacifiquement jusqu'à la Porte de Damas, où certaines ont brandi un drapeau palestinien. Les forces de sécurité israéliennes ont alors dispersé le cortège par la force, poussé les femmes, confisqué le drapeau et empêché la poursuite de la manifestation.

39. À Gaza, une journaliste membre du Fatah a indiqué que les forces de sécurité de Gaza avaient convoqué son frère peu après qu'elle avait publié un article critiquant la répression exercée par le Hamas contre une assemblée du Fatah. Le 7 janvier, un agent des services de sécurité intérieure de Gaza a averti le frère de la journaliste que les autorités prendraient des mesures contre lui s'il ne persuadait pas sa sœur d'arrêter de critiquer les autorités de Gaza.

³⁹ Voir A/HRC/16/44 et Corr.1, par. 32 à 88 et A/HRC/34/52, par. 22.

⁴⁰ La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne regroupe sous le même vocable les défenseuses des droits de l'homme et les autres défenseurs des droits de l'homme qui défendent les droits des femmes et s'occupent des questions de genre (A/HRC/16/44 et Corr.1).

⁴¹ www.amnesty.org/en/latest/news/2019/03/gaza-hamas-must-end-brutal-crackdown-against-protesters-and-rights-defenders.

Attaques visant des médias et des journalistes

40. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms (Centre palestinien pour le développement et la liberté des médias)⁴² a reçu des allégations selon lesquelles, au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes avaient blessé⁴³ 113 journalistes, dont 5 femmes, à Gaza et en Cisjordanie, et avaient arrêté ou placé en détention 40 journalistes. Les forces de sécurité israéliennes auraient bombardé et détruit deux agences de presse à Gaza et auraient fait une descente dans l'agence de presse WAFA⁴⁴ à Ramallah. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne auraient placé en détention 22 journalistes⁴⁵ ; on note une importante diminution des activités des forces de sécurité à partir de mai 2019 puisque, depuis cette période, cinq personnes auraient été placées en détention et plus rien n'aurait été tenté pour entraver les activités des organes de presse. Cette diminution laisse à penser que, comme il s'y était publiquement engagé, le nouveau Gouvernement de l'État de Palestine prend des mesures pour que les journalistes ne fassent pas l'objet d'arrestations et d'agressions⁴⁶. Les autorités de facto à Gaza auraient arrêté 46 journalistes, dont 1 femme, auraient empêché les médias de couvrir cinq manifestations et auraient empêché la distribution d'un journal⁴⁷. D'après un sondage mené par le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms auprès de journalistes dans le Territoire palestinien occupé, 90 % des personnes ayant répondu au questionnaire ont affirmé qu'elles s'autocensuraient par peur des représailles des forces de sécurité et à peu près la même proportion de personnes s'autocensuraient pour des considérations sociales. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms a indiqué que Facebook avait fermé les comptes de 142 journalistes dans le Territoire palestinien occupé, en se fondant sur ses propres règles.

41. Le 25 juillet 2018, la journaliste et écrivaine Lama Khater a été placée en détention par les forces de sécurité israéliennes car elle était soupçonnée d'appartenir à un groupe interdit et de mener des activités pour le compte de ce groupe. Elle a fait état de diverses formes de mauvais traitements, notamment une mise à l'isolement d'un mois, des interrogatoires d'une durée de vingt heures par jour pendant dix-sept jours, le fait d'avoir été menottée au dossier d'une chaise basse et la privation de sommeil. Les personnes qui l'ont interrogée auraient menacé de la maintenir en détention prolongée et de placer ses enfants en détention si elle n'avouait pas. Elle a refusé d'avouer. Les interrogatoires ont pris fin le 26 août 2018 et M^{me} Khater a été libérée le 26 juillet 2019 après avoir accepté de plaider coupable du chef d'accusation d'appartenance à un groupe interdit et d'activités menées pour le compte de ce groupe et s'être vu imposer une peine de prison, déjà effectuée, et une amende. Son fils de 19 ans a été placé en détention par les forces de sécurité israéliennes le 2 juillet 2019, en tant que membre d'un groupe de plus de 60 étudiants⁴⁸ qui auraient été arrêtés à l'Université de Birzeit en 2019. Il est toujours en détention.

42. En Cisjordanie, un journaliste a été arrêté deux fois alors qu'il assurait la couverture de manifestations qui se déroulaient à Naplouse et à Ramallah. Il a été détenu pendant dix-huit jours par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne sur des soupçons d'incitation aux divisions sectaires, avant qu'un tribunal n'ordonne sa remise en liberté le 6 janvier 2019. Il a de nouveau été détenu pendant cinq heures le 15 janvier et a été forcé d'effacer des séquences filmées.

43. Le 17 octobre 2019, le tribunal de première instance de Ramallah relevant de l'Autorité palestinienne a bloqué environ 50 pages Web, dont certaines appartenaient à des organes d'information populaires, en invoquant des considérations de sécurité, de paix civile et d'ordre et de moralité publics. De telles interdictions générales frappant des sites

⁴² www.madacenter.org/en.

⁴³ Blessures causées par des balles réelles, par des éclats d'obus, par des balles enrobées de caoutchouc et par des tirs directs de grenades lacrymogènes.

⁴⁴ <http://english.wafa.ps/page.aspx?id=2wTHZxa107687996691a2wTHZx>.

⁴⁵ Palestinian Centre for Development and Media Freedoms.

⁴⁶ www.alquds.com/articles/1555229023511210200/ (en arabe uniquement).

⁴⁷ Palestinian Centre for Development and Media Freedoms.

⁴⁸ Right to education campaign de l'Université de Birzeit.

Internet ne constituent pas des restrictions autorisées du droit à la liberté d'expression au regard du droit international des droits de l'homme ; des restrictions de contenu ne peuvent pas être imposées uniquement au motif que le contenu peut être critique à l'égard du gouvernement⁴⁹. De telles mesures suscitent des préoccupations quant à l'application qui peut être faite des dispositions trop générales du décret-loi sur la cybercriminalité⁵⁰. Le 24 octobre, le tribunal de première instance a soumis à la Cour constitutionnelle une demande d'avis consultatif concernant l'article 39 du décret-loi, sans modifier la décision qu'il avait rendue. Les pages Web demeuraient inaccessibles à la fin de la période considérée.

44. En mars 2019, un homme a été interrogé par les services de sécurité intérieure de Gaza, qui l'accusaient d'avoir des liens avec l'Autorité palestinienne et avec Israël au motif que, dans un message publié sur Facebook, il avait critiqué les manifestations de la Grande Marche du retour et les dirigeants du Hamas. En détention, on lui a bandé les yeux, on l'a frappé, on l'a forcé à se tenir dans des positions éprouvantes et on l'a menacé d'une détention plus longue et de violences s'il continuait à critiquer le Hamas. Dans un cas similaire à Gaza, un journaliste qui avait diffusé des images des manifestations en direct sur les médias sociaux a été détenu pendant trois jours. Il a été roué de coups, interrogé et accusé d'avoir diffusé ces images sur ordre de l'Autorité palestinienne. Il n'a été inculpé d'aucune infraction pénale.

45. À Gaza, le 4 janvier 2019, des personnes non identifiées ont mis à sac les locaux de la Société palestinienne de radiodiffusion, causant des dommages évalués à 170 000 dollars. À la suite de l'enquête qui a été menée, le Ministère de l'intérieur de Gaza a annoncé que les auteurs des faits étaient cinq hommes membres du Fatah, dont les salaires avaient été réduits par l'Autorité palestinienne, et que l'un d'eux travaillait apparemment pour la Société palestinienne de radiodiffusion. Le Fatah et le syndicat des journalistes tenaient le Hamas pour responsable du saccage. Par la suite, les autorités de Gaza ont arrêté et placé en détention un journaliste de 40 ans qui avait publié une déclaration dans laquelle il attribuait au Hamas la responsabilité du saccage de la Société palestinienne de radiodiffusion. Pendant son interrogatoire, le journaliste a eu les yeux bandés, a été frappé avec un tuyau et a été forcé de se tenir dans des positions éprouvantes.

Liberté de réunion pacifique

46. Dans le Territoire palestinien occupé, les trois porteurs de devoirs ont continué de faire obstacles aux réunions pacifiques, de les interdire et de les disperser par la force, recourant aux arrestations et aux détentions arbitraires et maltraitant les manifestants.

47. La répression brutale, par les forces de sécurité de Gaza, des manifestations contre la hausse du coût de la vie qui ont été organisées dans la bande de Gaza entre le 14 et le 16 mars 2019 à l'appel de militants actifs sur les médias sociaux a été particulièrement source de préoccupation. Des membres des forces de sécurité de Gaza en uniforme et des hommes en civil, dont beaucoup étaient masqués et armés de matraques, ont chargé les manifestants, les ont dispersés par la force et les ont empêchés de prendre des photos ou de filmer. Un nombre considérable de manifestants, dont des femmes et des enfants, ont été frappés et ont dû être hospitalisés et près de 1 000 d'entre eux⁵¹, dont des enfants, ont été arrêtés et placés en détention. Des centaines de manifestants ont été transférés d'un centre de détention ou centre de sécurité à un autre, battus et contraints de se tenir dans des positions éprouvantes pendant de longues périodes. Les membres des forces de sécurité ont rasé la tête de certains hommes de force. Dans deux cas distincts qui sont survenus le 16 mars, un garçon de 11 ans et un de 15 ans ont été hospitalisés pour des blessures aux jambes et à la tête après avoir été frappés à coups de matraques par des hommes masqués qui patrouillaient dans les rues. Si le garçon de 11 ans présentait des blessures de gravité

⁴⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, par. 43.

⁵⁰ A/HRC/40/39, par. 60.

⁵¹ Commission indépendante pour les droits de l'homme, institution palestinienne de défense des droits de l'homme (<https://ichr.ps/ar/1/26/2629>). Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34.

modérée, celui de 15 ans a été hospitalisé pendant deux jours en soins intensifs et a dû subir une opération du crâne.

48. Lors d'une descente effectuée à son domicile pendant les manifestations du mois de mars, une femme de 49 ans a été frappée par les forces de sécurité de Gaza ; elle a eu la main fracturée et d'importants hématomes sur le corps. Alors qu'elle recevait des soins à l'hôpital local, elle a dû s'enfuir par une sortie située à l'arrière du bâtiment car des forces de sécurité faisaient une nouvelle descente dans l'établissement. Plusieurs manifestants blessés ont indiqué que, lorsqu'ils sont arrivés dans les hôpitaux locaux pour se faire soigner l'entrée leur a été refusée et que des forces de sécurité avaient été déployées pour les arrêter. Le Directeur adjoint et le Coordonnateur des plaintes et des enquêtes de la Commission indépendante pour les droits de l'homme, qui surveillaient le déroulement des manifestations, ont été hospitalisés après avoir été frappés par les forces de sécurité de Gaza. Quatre employés d'organisations locales de défense des droits de l'homme qui tentaient de surveiller le déroulement des manifestations ont été empêchés de le faire et ont été brièvement détenus par les forces de sécurité de Gaza. Pendant cette période, les organisations locales de défense des droits de l'homme et la Commission indépendante pour les droits de l'homme se sont vu refuser l'accès aux centres de détention où les manifestants et les journalistes étaient détenus. À l'époque, le HCDH a publiquement condamné les violences commises par les autorités de Gaza⁵².

49. Il y a lieu de s'alarmer du fait que, le 17 août 2019, le porte-parole de la police palestinienne a publié un communiqué interdisant toutes les activités de l'association de défense des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes Al-Qaws et invitant les Palestiniens à dénoncer à la police tous les membres de l'association pour qu'ils soient poursuivis. À la suite de cette publication, des milliers de messages de haine et d'incitation à la violence ont été publiés sur les médias sociaux, notamment des menaces de mort contre les personnes perçues comme étant proches de l'association. Le HCDH a suivi des cas où des personnes ont été menacées physiquement. La police a retiré le communiqué de sa page Web le 19 août 2019, mais n'a officiellement condamné ni le contenu du communiqué ni l'incitation à la violence et les discours de haine.

50. À Jérusalem-Est, sur le fondement d'un arrêté pris par le Ministre de la sécurité publique, les forces de sécurité israéliennes ont fait des descentes dans le Centre social Burj Al-Luqluq les 17, 18 et 31 août 2019 et ont empêché la tenue d'une conférence et d'un tournoi de football au motif qu'ils étaient financés par l'Autorité palestinienne. La police israélienne a convoqué un employé du Centre pour un interrogatoire, a frappé le coordonnateur du tournoi de football (qui a eu une double fracture du bras) et a arrêté quatre employés et les a soumis à plusieurs heures d'interrogatoires, avant de les remettre en liberté, l'un sous caution, laquelle n'a pas été payée, et les autres avec une interdiction de se rendre au Centre pendant cinq jours.

5. Détention arbitraire, torture et mauvais traitements

51. D'après la Palestinian Prisoner Society, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté 5 846 Palestiniens au cours de la période considérée, dont 901 enfants et 120 femmes. Selon l'Administration pénitentiaire israélienne, au 31 octobre 2019, 4 731 Palestiniens étaient en détention, dont 4 515 hommes, 185 garçons et 31 femmes, contre 5 426 Palestiniens au cours de la période couverte par le précédent rapport⁵³. Parmi ces personnes, 460, dont 3 garçons, étaient en détention administrative, contre 481 en octobre 2018. Au cours de la période considérée, l'ONG Comité public contre la torture en Israël a reçu 35 plaintes pour traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour torture, dont 7 concernaient des femmes et 6 des garçons.

52. Il est préoccupant de constater qu'il existe une tendance à utiliser la menace d'une détention de durée indéterminée contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont détenus en Israël, lesquels sont interrogés de longues heures durant dans des positions éprouvantes et privés de sommeil. Le recours aux accords de

⁵² www.facebook.com/UNHumanRightsOPT/posts/1082548781933446.

⁵³ A/HRC/40/39, par. 30.

plaider-coupable à la fin de la détention dans de telles circonstances fait également craindre que des aveux ne soient obtenus sous la contrainte.

53. En ce qui concerne les centres de détention administrés par l'Autorité palestinienne en Cisjordanie, le Ministre de l'intérieur a indiqué que 1 134 personnes étaient détenues au 21 avril 2019 et la Commission indépendante pour les droits de l'homme a signalé que l'Autorité palestinienne avait placé 213 personnes en détention administrative sur ordre du Gouverneur au cours de la période considérée. À Gaza, le Hamas a indiqué que 1 885 personnes étaient détenues dans des centres de redressement et de réadaptation au 23 avril 2019.

54. La Commission indépendante pour les droits de l'homme a reçu 354 plaintes pour mauvais traitements et torture au cours de la période considérée : 172 concernaient des personnes détenues par l'Autorité palestinienne et 182 concernaient des personnes se trouvant à Gaza sous l'autorité de facto du Hamas. La Commission a également enregistré une baisse du nombre de détenus appartenant à des groupes salafistes à Gaza et une hausse constante du nombre de détenus membres ou partisans du Fatah. Dans de nombreux cas, les victimes ont été convoquées, puis détenues pendant plusieurs jours, au cours desquels elles ont été interrogées sur leur appartenance politique et accusées de collaborer soit avec Israël soit avec l'Autorité palestinienne ou d'avoir des liens avec des « puissances étrangères ». Dans la vaste majorité des cas, les victimes ont été remises en liberté sans inculpation.

55. Le 28 février 2019, Khalida Jarrar, une femme membre du Conseil législatif palestinien appartenant au Front populaire de libération de la Palestine, qui milite aussi en faveur des droits des femmes et des droits des détenus, a été libérée par les autorités israéliennes après avoir passé plus de dix-neuf mois en détention administrative sans être jugée, sur le fondement d'éléments de preuves tenus secrets. M^{me} Jarrar a été libérée après avoir accepté de plaider coupable des chefs d'accusation d'incitation et d'association avec le Front populaire de libération de la Palestine et s'être vu imposer une peine de détention, déjà effectuée, une peine avec sursis et une amende, conditions identiques à celles du précédent accord de plaider-coupable qu'elle avait accepté en juin 2016, après quatorze mois de détention administrative⁵⁴. Le 31 octobre 2019, les forces de sécurité israéliennes l'ont de nouveau arrêtée, affirmant qu'elles la soupçonnaient de participer à des activités terroristes⁵⁵.

56. Le 10 décembre 2018, un journaliste indépendant et un défenseur des droits de l'homme travaillant pour le Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes à Toulkarm et à Ramallah. L'un comme l'autre ont déclaré avoir été interrogés au sujet de leur travail pendant quatorze à vingt heures par jour, avoir été menacés de mise en détention administrative à moins qu'ils ne passent aux aveux et avoir été détenus dans des cellules constamment éclairées et sans fenêtres, de sorte qu'ils étaient privés de sommeil et désorientés. En outre, pendant les interrogatoires, on aurait fait asseoir le journaliste sur une chaise basse avec les pieds et les mains attachés aux pieds arrière de la chaise. Les forces de sécurité israéliennes auraient frappé le défenseur des droits de l'homme à la tête avec un fusil lors de son arrestation. Les deux hommes ont été libérés, l'un le 16 janvier, l'autre le 24 janvier 2019, à la suite d'accords de plaider-coupable ayant débouché sur une peine de détention, déjà effectuée, une peine avec sursis et une amende. Ils ont tous deux indiqué avoir fait de faux aveux pour éviter la détention administrative : le journaliste a reconnu avoir été membre d'un conseil étudiant en 2007 et le défenseur des droits de l'homme a avoué avoir jeté des pierres sur les forces de sécurité israéliennes en 2014 et en 2015.

57. Le 25 août 2019, dans le quartier d'Issaouiyé à Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté Mohammed Abu al-Hummos alors qu'il avait organisé une excursion avec 450 enfants. Les forces de sécurité israéliennes l'ont accusé d'incitation à la violence au vu d'une vidéo qui ne semble contenir aucune incitation à la violence. Il a été libéré sous caution deux jours plus tard, après qu'il eut refusé de plaider coupable, et s'est vu interdire l'accès à Issaouiyé jusqu'au 15 septembre 2019. Auparavant, en mars 2019, les forces de

⁵⁴ A/HRC/37/42, par. 55 et note de bas de page 83, et A/HRC/WGAD/2016/15.

⁵⁵ www.timesofisrael.com/israeli-forces-re-arrest-senior-pfplp-member-in-ramallah.

sécurité israéliennes l'avaient détenu pendant cinq heures le jour où il avait organisé un marathon.

58. Le 2 janvier 2019, un homme a été acquitté par le tribunal de première instance de Toulkarm, qui a jugé qu'en critiquant sur Facebook la campagne invitant à faire allégeance au Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, raison pour laquelle il avait été détenu pendant un mois en 2018 et aurait été gravement maltraité, il ne faisait qu'exercer son droit à la liberté d'expression. Le 28 janvier 2019, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne l'ont de nouveau arrêté et interrogé à propos de messages publiés sur Facebook, dans lesquels il protestait contre la loi sur la sécurité sociale. Il a été relâché trois jours plus tard sans inculpation.

59. En 2019, un gay a été interrogé par le Service général du renseignement palestinien au sujet d'une vidéo diffusée sur les médias sociaux, dans laquelle il apparaît aux côtés d'un partenaire masculin, parle de ses relations sexuelles et mentionne les noms de personnes et de militants LGBTI en Cisjordanie. Il a été menacé d'une nouvelle mise en détention s'il continuait à avoir des relations sexuelles avec des hommes. En 2019 également, une femme transgenre a été détenue pendant cinq jours par la police sur des accusations de possession de stupéfiants. Elle a été frappée à maintes reprises, y compris à coups de pieds, et a subi des remarques désobligeantes sur son identité de genre et des questions déplacées sur sa vie sexuelle, ce qui constitue du harcèlement sexuel.

60. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont continué à procéder à des arrestations et à des mises en détention pour des raisons apparemment politiques, ce qui suscite de vives préoccupations quant à l'absence des garanties élémentaires d'un procès équitable. Du 4 au 10 juin 2019, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont arrêté plus de 60 membres du mouvement islamique Hezb-e Tahrir qui avaient critiqué la décision prise par l'Autorité palestinienne concernant la date de célébration de la fête musulmane de l'Eïd al-Fitr. Tous ont été libérés au début du mois de juillet sans inculpation, ce qui donne à penser que leur détention était contraire à leurs droits à la liberté d'association, de religion et de conviction.

61. Entre le 23 et le 27 juin 2019, trois hommes ont été arrêtés par les forces de sécurité de Gaza pour avoir tenté d'organiser une course cycliste en même temps qu'une manifestation similaire organisée en Israël. Ils auraient été transférés d'un service de sécurité à l'autre appliquant différents niveaux de surveillance et interrogés au sujet de la course. Pendant les interrogatoires, ils auraient subi des mauvais traitements, y compris des humiliations verbales ; on aurait insinué qu'ils étaient des traîtres, on leur aurait rasé la tête et on les aurait forcé de se tenir dans des positions éprouvantes et placés à l'isolement. Aucun d'eux n'a été inculpé d'une infraction pénale.

62. La veille du cinquante-quatrième anniversaire de la création du Fatah, les forces de sécurité de Gaza ont convoqué plus de 50 membres et partisans du Fatah se trouvant dans la bande de Gaza et auraient forcé certains d'entre eux à signer une déclaration dans laquelle ils s'engageaient à ne participer à aucune commémoration. Les autorités de facto de Gaza ont empêché la tenue des commémorations et ont indiqué que 38 membres du Fatah avaient été convoqués, mais libérés peu après, dans le cadre de mesures visant à maintenir l'ordre à Gaza. De même, le 23 février 2019, les forces de sécurité de Gaza ont arrêté cinq membres du Fatah qui avaient organisé un sit-in en soutien au Président Mahmoud Abbas. Tous ont été frappés à coups de matraques et de tuyaux en plastique, questionnés sur leur appartenance au Fatah et libérés sans inculpation.

6. Délégitimation de l'action en faveur des droits de l'homme et ingérence dans les activités des associations

63. Le harcèlement et les dénonciations ont persisté, le but étant manifestement de réduire au silence les défenseurs des droits de l'homme, de discréditer leur action et de décourager les soutiens, notamment en réduisant le financement international.

64. En janvier 2019, le Ministère israélien des affaires stratégiques et de la diplomatie publique a publié un rapport dans lequel il demandait à l'Union européenne de cesser de financer certaines ONG palestiniennes et internationales et affirmait que les lettres que certaines de ces organisations adressaient au Secrétaire général et à la Haute-Commissaire

concernant l'examen des activités commerciales dans les implantations israéliennes⁵⁶ constituaient des exemples de promotion du boycottage de l'État d'Israël⁵⁷. Il semble que, dans son rapport, le Ministère fustige les organisations de la société civile en raison de leur collaboration avec l'ONU⁵⁸. En outre, d'après le Ministère⁵⁹, le fait pour un défenseur des droits de l'homme d'avoir été détenu et soumis à des interdictions de voyager, même lorsque cela remonte aux années 1980, et de vagues allégations d'« appartenance » à des groupes comme le Hamas et le Front populaire de libération de la Palestine atteste de liens avec des groupes terroristes. Dans le rapport du Ministère, les campagnes de boycottage, de désinvestissement et de sanctions sont assimilées à du terrorisme⁶⁰. Les accusations de terrorisme doivent s'inscrire dans un cadre juridique définissant clairement les actes interdits et respecter les garanties d'un procès équitable, notamment le droit à un contrôle juridictionnel, le principe de légalité et la présomption d'innocence⁶¹. Les autorités étatiques doivent éviter de faire des déclarations qui jettent le discrédit sur les défenseurs des droits de l'homme⁶² et violent ces droits⁶³. Les informations contenues dans le rapport du Ministère ont été affichées le 15 juillet 2019 sur un média social, sur un compte administré par les pouvoirs publics, accompagnées d'une photo de Shawan Jabarin, défenseur des droits de l'homme et directeur de l'organisation de la société civile palestinienne Al Haq, après quoi des messages appelant au meurtre de cet homme ont été affichés sur les médias sociaux⁶⁴.

65. L'ONG palestinienne Addameer a indiqué que, le 19 septembre 2019, les forces de sécurité israéliennes étaient entrées par effraction dans leurs locaux à Ramallah, avaient saisi du matériel de bureau et avaient laissé une note écrite à la main et non signée précisant quel matériel avait été saisi. Dans une affaire similaire, le 24 septembre, les forces de sécurité israéliennes avaient fouillé les locaux de l'Union des comités de femmes palestiniennes à Hébron et avaient saisi du matériel de bureau sans avoir présenté de mandat de perquisition ni fourni d'inventaire des biens saisis. Le 11 octobre, les forces de sécurité israéliennes étaient également entrées par effraction dans les locaux de Health Work Committees à Biré et avaient procédé à une fouille pendant une heure sans saisir quoi que ce soit. Ces perquisitions de locaux d'ONG tous situés dans la zone A ou la zone H1, qui sont sous administration palestinienne, menées en l'absence de mandat, d'ordonnance de saisie ou d'un autre document officiel, constituent manifestement des immixtions arbitraires dans les activités des associations et dans la vie privée.

66. Le 7 mai 2018, le Ministère israélien de l'intérieur a annulé le visa de travail du directeur de Human Rights Watch pour Israël et la Palestine, Omar Shakir⁶⁵. À la suite des recours formés, la Cour suprême israélienne a jugé le 5 novembre 2019 que l'État était en droit d'expulser M. Shakir. Elle a indiqué que le militantisme passé de M. Shakir en faveur de la campagne pour le boycottage, le désinvestissement et les sanctions et ses activités chez Human Rights Watch équivalaient à des appels au boycottage d'Israël, qui visaient tous les implantations israéliennes. La Cour a estimé que « l'appel public au boycottage d'Israël » visé dans la loi sur l'entrée en Israël (modification n° 28), qui peut justifier un refus d'entrée sur le territoire, « inclut le boycottage reposant sur l'idée que le contrôle

⁵⁶ En application de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

⁵⁷ Israël, Ministère des affaires stratégiques et de la diplomatie publique, *The Money Trail: European Union Financing of Organizations Promoting Boycotts against the State of Israel*, 2^e éd. (2019).

⁵⁸ A/HRC/42/30, par. 61, et annexe I, par. 62 et 65.

⁵⁹ Israël, Ministère des affaires stratégiques et de la diplomatie publique, *The Money Trail, and Terrorists in Suits: the Ties between NGOs Promoting BDS and Terrorist Organizations* (2019).

⁶⁰ Voir le communiqué de trois rapporteurs spéciaux publié le 25 avril 2019 (consultable à l'adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24516&LangID=E). Les rapporteurs spéciaux ne prennent pas position sur la campagne de boycottage, de désinvestissement et de sanctions, mais affirment que les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association sont pleinement garantis à ceux qui soutiennent la campagne et à ceux qui s'y opposent.

⁶¹ A/HRC/16/51/Add.3 et Corr.1, par. 26 et 27, et A/61/267, par. 26.

⁶² Résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 et HRC/13/22, par. 27.

⁶³ Voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Criminalization of Human Rights Defenders* (2015), par. 84 à 89.

⁶⁴ www.facebook.com/4IL.org/posts/2234827600161728 (en arabe uniquement).

⁶⁵ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24516&LangID=E.

israélien sur le [Territoire palestinien occupé] constitue une violation du droit international »⁶⁶. Cette décision représente une grave détérioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme étrangers dans le Territoire palestinien occupé, puisqu'elle donne la possibilité d'expulser d'Israël ou du Territoire palestinien occupé tout étranger demandant que des sanctions soient appliquées à Israël pour ses activités d'occupation.

III. Recommandations

67. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement israélien :

a) De veiller à ce que les règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes et leur application soient pleinement conformes aux normes internationales, en particulier à ce que les armes à feu soient utilisées uniquement en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le recours excessif à la force ; et de prodiguer, dans les meilleurs délais, les premiers soins aux personnes blessées du fait du recours à la force, sans empêcher la fourniture des soins médicaux nécessaires ;

b) De mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes, impartiales et efficaces sur tous les cas de recours à la force par les forces de sécurité israéliennes qui ont fait des morts ou des blessés parmi les Palestiniens, en particulier dans la zone d'accès restreint de Gaza, et de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation ;

c) De veiller au respect du droit international humanitaire et de faire en sorte que les allégations de violations liées à des épisodes antérieurs et récents d'escalade des hostilités fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale menée par une entité indépendante, de demander des comptes aux responsables et d'obtenir réparation pour les victimes ;

d) De mettre fin sans délai à toutes les formes de peines collectives, en particulier en levant immédiatement le blocus et les mesures punitives de bouclage de Gaza, en autorisant la libre circulation des Palestiniens dans tout le Territoire palestinien occupé et en mettant fin aux démolitions punitives et à la politique consistant à ne pas restituer les corps des Palestiniens ;

e) De mettre fin aux pratiques de détention administrative et à toute forme de détention arbitraire, de veiller à ce que tous les détenus soient rapidement inculpés ou libérés et de garantir pleinement le droit à un procès équitable ;

f) De faire en sorte que les conditions de détention soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, de mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, de demander des comptes aux responsables, de garantir la non-répétition de ces pratiques et de s'assurer que les victimes aient accès à un recours utile ;

g) De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile et les journalistes puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.

68. La Haute-Commissaire recommande au Gouvernement de l'État de Palestine :

a) De veiller au respect de ses obligations en matière de droits de l'homme à l'égard de tous les Palestiniens et de mettre immédiatement fin à toute mesure qui viole ces obligations ou qui aggrave la situation humanitaire à Gaza ;

⁶⁶ Le boycottage est défini dans la loi relative à la prévention des dommages causés à l'État d'Israël par le boycottage (loi n° 5771-2011).

b) De mettre fin à toutes les pratiques de détention arbitraire et de garantir pleinement le droit à une procédure régulière et à un procès équitable ;

c) De mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, de demander des comptes aux responsables, de garantir la non-répétition de ces pratiques et de s'assurer que les victimes aient accès à un recours utile ;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre et de veiller à ce que les auteurs de violences, y compris les meurtres liés au genre, soient poursuivis et condamnés à une peine adéquate ;

e) De respecter ses obligations en matière de droits de l'homme en protégeant les droits de tous les Palestiniens sans discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

f) De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile et les journalistes puissent exercer leurs activités professionnelles en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.

69. La Haute-Commissaire recommande aux autorités de Gaza :

a) De garantir, conjointement avec les groupes armés à Gaza, le plein respect du droit international humanitaire, notamment des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et de veiller à ce que les auteurs de violations graves répondent de leurs actes, conformément aux normes internationales ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits des personnes privées de liberté soient respectés, de mettre immédiatement fin à toutes les pratiques assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que toutes les allégations de violations fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes, de demander des comptes aux responsables, de garantir la non-répétition de ces pratiques et de s'assurer que les victimes aient accès à un recours utile ;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre et de veiller à ce que les auteurs de violences, y compris les meurtres liés au genre, soient poursuivis et condamnés à des peines adéquates ;

d) De veiller à ce que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique soient respectés et protégés et à ce que les acteurs de la société civile et les journalistes puissent exercer leurs activités en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement.